



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2020-057

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2020

# Sommaire

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

07-2020-06-17-005 - AP destruction Sangliers BAIX (2 pages) Page 3

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche**

07-2020-06-15-001 - AP portant renouvellement d'agrément de formation de premiers secours au profit de l'UDSP 07 (2 pages) Page 6

07-2020-06-16-001 - AP portant renouvellement d'agrément de formation aux premiers secours au profit de la DD de la Croix-Rouge Française (2 pages) Page 9

07-2020-06-02-005 - Arrêté autorisation vidéoprotection Commune de St Jean de Muzols (3 pages) Page 12

07-2020-06-02-006 - Arrêté modification vidéoprotection Commune de Guilhaud Granges (3 pages) Page 16

07-2020-06-11-001 - Arrêté règlementant l'implantation des débits de boissons dans les zones protégées du département de l'Ardèche (2 pages) Page 20

07-2020-06-04-003 - médaille d'honneur des sapeurs pompiers promo juillet 2020 (8 pages) Page 23

## **07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche**

07-2020-06-11-003 - Arrêté portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 880595327 MIHABODYTEC BY LU - MONTET Ludivine - 07340 ANDANCE (2 pages) Page 32

07-2020-06-17-004 - Arrêté portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 812341766 - CROMBEZ Jérémy 07200 MERCUER (2 pages) Page 35

07-2020-06-17-002 - Arrêté portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 882697477 - TEIXEIRA Gabriella 07700 BOURG ST ANDEOL (3 pages) Page 38

07-2020-06-17-001 - Arrêté portant modification du siège social concernant le récépissé de déclaration N° 2010-60-3 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 508250578 - DENECHAUD SYLVIE -07230 PAYZAC (2 pages) Page 42

07-2020-06-17-003 - Arrêté portant modification des activités d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 812995694 Sarl HADRILLOU - COMBE Philippe - 07200 AUBENAS (3 pages) Page 45

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

07-2020-06-15-002 - Arrêté portant réquisition de personnels non médicaux A Hôpital Privé Drôme Ardèche (3 pages) Page 49

## **84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes**

07-2020-05-04-002 - SKM\_C25820061709540 Décision de délégation de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Privas, du 04 mai 2020. (5 pages) Page 53

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-06-17-005

AP destruction Sangliers BAIX



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire les sangliers sur le territoire communal de BAIX**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 n° 07-2020-02-19-003 modifiant l'arrêté n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 n° 07-2020-01-03-004 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de BAIX,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BAIX et tout particulièrement dans les maïs de semence proximité route nationale et surtout dans les maisons dans les jardins et les pelouses des lotissements ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de BAIX et tout particulièrement dans les maïs de semence proximité route nationale et surtout dans les maisons dans les jardins et les pelouses des lotissements. Toutefois, au regard de la situation particulière du moment, le tir d'affût et le tir de nuit sont à privilégier.

Ces opérations auront lieu **du 17 juin au 20 juillet 2020**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de BAIX et au président de l'ACCA de BAIX.

Privas, le 17 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-06-15-001

AP portant renouvellement d'agrément de formation de  
premiers secours au profit de l'UDSP 07

*Formation 1erSecours UDSP 07*



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Service des Sécurités  
Bureau Interministériel de Protection Civile

**ARRETE PRÉFECTORAL n°  
portant renouvellement de l'agrément de formation aux premiers secours**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

**VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 portant agrément à la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers de France pour les formations aux premiers secours ;

**VU** la demande de renouvellement déposée le 30 mai 2020 par le président de l'association « Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Ardèche » et les décisions d'agréments correspondant aux unités d'enseignements sollicitées ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** - Le présent arrêté abroge l'arrêté N°07-2018-04-06-001 du 6 avril 2018.

ARTICLE 2 - En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'association « Union Départementale des Sapeurs Pompier de l'Ardèche » - UDSP07 est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées seulement si le référentiel interne de formation et de certification, utilisé par l'association « Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Ardèche », a fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 3 - En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association « Union départementale des Sapeurs Pompiers de l'Ardèche » - UDSP07 est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées par l'association « Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Ardèche » - UDSP07, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE1).

ARTICLE 4 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - Le directeur des services du cabinet et le président de l'association « Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Ardèche » - UDSP07 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 15 juin 2020

Le Préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-06-16-001

AP portant renouvellement d'agrément de formation aux  
premiers secours au profit de la DD de la Croix-Rouge  
Française



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Bureau Interministériel de Protection Civiles

### **Arrêté préfectoral n° portant renouvellement d'agrément de formation aux premiers secours**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

**VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix-Rouge Française pour les formations aux premiers secours ;

**VU** la demande de renouvellement déposée par le président de la Délégation Départementale de la Croix-Rouge Française et les décisions d'agrément correspondant aux unités d'enseignements sollicitées ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** - Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral N°07-2018-05-15-003 du 18 mai 2018.

ARTICLE 2 - En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Délégation Départementale de la Croix-Rouge Française est agréé au niveau départemental à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si le référentiel interne de formation et de certification élaboré par la Croix-Rouge Française à laquelle la Délégation Départementale est affiliée, a fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 3 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans le référentiel interne de formation et de certification précité, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 4 - Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Croix-Rouge Française, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - Le directeur des services du cabinet et le président de la Délégation Départementale de la Croix-Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 16 juin 2020

Pour le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé

Fabien LORENZO

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-06-02-005

Arrêté autorisation vidéoprotection Commune de St Jean  
de Muzols

*Arrêté autorisation vidéoprotection Commune de St Jean de Muzols*

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public  
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de St-Jean-de-Muzols – mairie - 2-4 Chemin de Martinot à SAINT JEAN DE MUZOLS 07300 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur le Maire de St-Jean-de-Muzols est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 1 caméra intérieure et 17 caméras voie publique à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0011. Elle poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Laure BLANC Secrétaire Générale.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

## Article 12 – Voies de recours

### I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

### II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 2 juin 2020

Pour le préfet,

La cheffe du service des sécurités

**Signé**

Gwenaëlle THEBAULT

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-06-02-006

Arrêté modification vidéoprotection Commune de  
Guilherand Granges

*Arrêté modification vidéoprotection Commune de Guilherand Granges*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public  
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°  
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-09-30-013 du 30 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame le Maire de Guilhaud-Granges – mairie - GUILHERAND GRANGES 07500 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Madame le Maire de Guilhaud-Granges est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0064.

Ce dispositif qui comprend désormais 44 caméras sur 27 sites, poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur François COAT (plus liste annexé au dossier).

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

## Article 12 – Voies de recours

### I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

### II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 2 juin 2020

Pour le préfet,

La cheffe du service des sécurités

**Signé**

Gwenaëlle THEBAULT

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-06-11-001

Arrêté règlementant l'implantation des débits de boissons  
dans les zones protégées du département de l'Ardèche

*implantation des débits de boissons dans les zones protégées du département de l'Ardèche*



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
abrogeant l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 et réglementant l'implantation  
des débits de boissons dans les zones protégées du département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L3335-1 du code de la santé publique, relatif aux zones protégées ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiant l'article L3335-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 réglementant l'implantation des débits de boissons dans les zones protégées du département de l'Ardèche ;

CONSIDERANT les modifications de la législation des zones protégées introduites par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral du 29 mars 2010, relatif aux distances d'implantation entre les établissements protégés et les débits de boissons, est abrogé.

**Article 2 :** Aucun nouveau débit à consommer sur place, à l'exclusion des établissements servant des boissons non alcooliques, ne peut être établi dans le département de l'Ardèche, sans préjudice des droits acquis, autour des établissements ci-après :

- les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;

dans un rayon déterminé ainsi :

- dans les communes où la population est inférieure ou égale à 500 habitants : 8 mètres
- dans les communes où la population est comprise entre 501 et 10000 habitants : 70 mètres
- dans les communes supérieure à 10000 habitants : 150 m

Ces distances s'appliquent autour des édifices ou établissements suivants énumérés à l'article L3335-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des établissements ou installation en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 4 : Des dérogations aux interdictions posées à l'article 2 sont susceptibles d'être accordées par arrêté préfectoral dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place. La dérogation est accordée sur demande écrite du débitant de boissons après avis du maire et lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de Lyon – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut aussi être saisi sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : Le directeur de services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets de Tournon sur Rhône et de Largentière, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 11 juin 2020

Pour le préfet,  
Le directeur des services du cabinet  
signé  
Fabien LORENZO

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-06-04-003

médaille d'honneur des sapeurs pompiers promo juillet  
2020

*médaille d'honneur sapeurs pompiers 14 juillet 2020*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture

Cabinet du Préfet

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**accordant la MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS**

**(Promotion du 14 juillet 2020)**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 68-1057 du 19 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRETE**

Article 1er : des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

**GRAND OR**

**1. M. Jean-Louis ACHARD**

Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-FELICIEN

**2. M. Patrice BARD**

Médecin lieutenant-colonel volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE TOURNON-SUR-RHONE

**3. M. René BESSET**

Lieutenant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VANOSC

**4. M. Vincent BOURRET**

Adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'AUBENAS

**5. M. Philippe CAMELOT**

Lieutenant-colonel de sapeur-pompier professionnel, GROUPEMENT TERRITORIAL SUD

**6. M. Gilbert DECREUX**

Sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE ROIFFIEUX

**7. M. Gérard FAURE**

Sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU POUZIN

**8. M. Jean-Pierre FLEURANCE**

Adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ANNONAY RHONE  
AGGLO

**9. M. Guy GAILLARD**  
Lieutenant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ALBOUSSIÈRE

**10. M. Thierry GUILLOT**  
Capitaine volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-AGREVE

**11. M. André LOUCHE**  
Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES VANS

**12. M. Jacky MONNOURY**  
Lieutenant honoraire volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU POUZIN

**13. M. Christian PERGE**  
Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LAVILLEDIEU

**14. M. Alain RIVIERE**  
Colonel hors classe de sapeur-pompier professionnel, DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

**15. M. Michel ROUX**  
Sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LAVILLEDIEU

**16. M. Jean-Luc VIDAL**  
Lieutenant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE BARNAS

**OR**

**17. M. Emmanuel BARROUN**  
Lieutenant professionnel de 1<sup>ère</sup> classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VOULTE-SUR-RHONE

**18. M. Hervé BONNAUD**  
Adjudant professionnel, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SUD VALLEE DU RHONE D'ARDECHE

**19. M. Aimé BOUET**  
Sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE BARNAS

**20. M. Michel BREYSSE**  
Sergent-chef professionnel, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE TOURNON -SUR-RHONE

**21. M. Jean-Michel CHALANCON**  
Lieutenant-colonel de sapeur-pompier professionnel, GROUPEMENT TERRITORIAL CENTRE

**22. M. Didier CHAUCHE**  
Adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VERNOUX-EN-VIVARAIS

**23. M. Thierry CLEMENCON**  
Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ANNONAY RHONE AGGLO

**24. M. Guillaume DEFUDES**  
Lieutenant-colonel de sapeur-pompier professionnel, DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

- 25. M. François DETEIX**  
Médecin commandant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VERNOUX-EN-VIVARAIS
- 26. M. Simon FARRE**  
Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-AGREVE
- 27. M. Jérôme FAURE**  
Sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE TOURNON-SUR-RHONE
- 28. M. Philippe GONSOLIN**  
Médecin commandant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-AGREVE
- 29. M. Sébastien GRUY**  
Lieutenant professionnel de 1<sup>ère</sup> classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SUD VALLEE DU RHONE D'ARDECHE
- 30. M. Mohamed HABOUDOU**  
Sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VILLENEUVE DE BERG
- 31. M. Jacques HILAIRE**  
Sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU POUZIN
- 32. M. Alain JUGE**  
Colonel de sapeur-pompier professionnel, DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ARDECHE
- 33. M. Jean-Luc MERCIER**  
Sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ORGNAC L'AVEN
- 34. M. Pierre METZDORFF**  
Médecin commandant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-AGREVE
- 35. M. Johann ROUMEAS**  
Adjudant-chef professionnel, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VOULTE-SUR-RHONE
- 36. M. Thierry ROURE**  
Lieutenant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LARGENTIERE
- 37. M. Jean-Christophe VEYDARIER**  
Sapeur-pompier volontaire de 1<sup>ère</sup> classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LALEVADE D'ARDECHE
- 38. M. Stéphane VIALLE**  
Lieutenant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TEIL

**ARGENT**

- 39. M. Samuel AUZAS**  
Sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'AUBENAS
- 40. M. Pascal BOUCHET**  
Sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ARDOIX

- 41. M. Cédric BUFFAT**  
Sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ARDOIX
- 42. M. Cyril COURVOISIER**  
Adjudant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-PERAY
- 43. M. Pierre-Jean DELAHAYE**  
Adjudant professionnel, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VOULTE-SUR-RHONE
- 44. M. Sébastien DESMARTIN**  
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-ALBAN-D'AY
- 45. M. Didier DEYGAS**  
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ARDOIX
- 46. M. Nicolas DIAS**  
Adjudant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-PERAY
- 47. M. Cyril FARRE**  
Sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ANNONAY RHONE AGGLO
- 48. M. Damien FARRE**  
Sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-AGREVE
- 49. M. Olivier FERNANDEZ**  
Sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE BARNAS
- 50. M. Yohan FUMAS**  
Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-AGREVE
- 51. M. Jean-François GAILLARD**  
Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'AUBENAS
- 52. M. Lilian GAILLARD**  
Adjudant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VERNOUX-EN-VIVARAIS
- 53. M. Olivier GERENTES**  
Sapeur-pompier volontaire de 2ème classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VALLON-PONT-D'ARC
- 54. M. Steve GUILLOT**  
Sergent professionnel, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TEIL
- 55. Mme Gaëlle JAUSSENT**  
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'AUBENAS
- 56. M. Jean-Philippe LADET**  
Commandant de sapeur-pompier professionnel, DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
- 57. M. Nicolas MONTEIL**  
Adjudant professionnel, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VOULTE-SUR-RHONE
- 58. M. Nicolas PALISSE**  
Sergent-chef professionnel, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ANNONAY RHONE AGGLO

**59. M. Franck PECCOLO**

Adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TEIL

**60. M. Jimmy RAYMOND**

Adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SERRIERES

**61. M. Christophe REYNAUD**

Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-ALBAN-D'AY

**62. M. Mathieu ROBERT**

Adjudant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VOULTE- SUR- RHONE

**63. M. Jean-Christophe ROUCHON**Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ANNONAY RHONE  
AGGLO**64. M. Dimitri RUEL**

Caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-AGREVE

**65. M. Fabrice SONZOGNI**Sapeur-pompier volontaire de 1<sup>ère</sup> classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ORGNAC  
L'AVEN**66. M. Anthony VALENCONY**

Caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VERNOSC-LES-ANNONAY

**BRONZE****67. M. Mickaël ARGAUD**Sapeur-pompier volontaire de 1<sup>ère</sup> classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-  
AGREVE**68. M. Morgan BARJON**

Caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE TOURNON-SUR-RHONE

**69. M. Nicolas BESSET**Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SUD VALLEE DU RHONE  
D'ARDECHE**70. Mme. Christelle BONICHON**Sapeur-pompier volontaire de 1<sup>ère</sup> classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE  
QUINTENAS**71. M. Bruno BUE**

Caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TEIL

**72. M. Thomas CHALAVOUX**Sapeur-pompier volontaire de 1<sup>ère</sup> classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE  
ROIFFIEUX**73. M. Corentin CHIROL**Sapeur-pompier volontaire de 1<sup>ère</sup> classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE  
QUINTENAS

- 74. Mme. Catherine CLABAUT**  
Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-REMEZE
- 75. M. Jeremy COURTIAL**  
Sapeur-pompier volontaire de 1<sup>ère</sup> classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE CHALENCON
- 76. Mme. Guylaine DELAYGUE**  
Sapeur-pompier volontaire de 1<sup>ère</sup> classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE ROCHEPAULE
- 77. Mme. Camille DUPRE**  
Caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU POUZIN
- 78. Mme. Ophélie DURAND**  
Infirmière-principale de sapeur-pompier volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VERNOUX-EN-VIVARAIS
- 79. M. Romain EDALEINE**  
Sapeur-pompier volontaire de 1<sup>ère</sup> classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE ROIFFIEUX
- 80. Mme. Laura ELDIN**  
Sapeur-pompier volontaire de 2<sup>ème</sup> classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SUD VALLEE DU RHONE D'ARDECHE
- 81. M. Valentin FAURE**  
Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ANNONAY RHONE AGGLO
- 82. M. Cédric FLANDIN**  
Sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ORGNAC L'AVEN
- 83. M. Aurélien FOURBOUL**  
Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ANNONAY RHONE AGGLO
- 84. Mme. Sandy GARCIA**  
Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'AUBENAS
- 85. M. Loïc GURY**  
Adjudant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-PERAY
- 86. M. Matthieu HILAIRE**  
Caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU POUZIN
- 87. M. Stéphane ISSARTEL**  
Sapeur-pompier volontaire de 1<sup>ère</sup> classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LALEVADE D'ARDECHE
- 88. Mme. Morgane MARRON**  
Sapeur-pompier volontaire de 1<sup>ère</sup> classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ANNONAY RHONE AGGLO
- 89. M. Jeremy MATHON**  
Sapeur-pompier volontaire de 1<sup>ère</sup> classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ANNONAY RHONE AGGLO

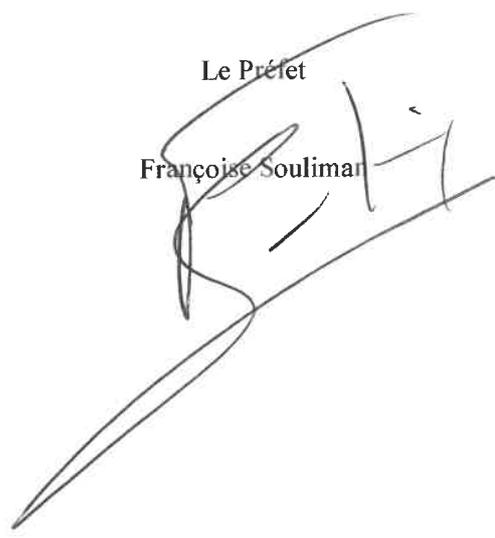
- 90. M. Clément MEYCELLE**  
Caporal professionnel, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE PRIVAS
- 91. M. Dylan MICHAUD**  
Sapeur-pompier volontaire de 1<sup>ère</sup> CLASSE, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY
- 92. Mme. Fanny MUNIER**  
Sapeur-pompier volontaire de 1<sup>ère</sup> classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE QUINTENAS
- 93. M. Andelys NICOLAS**  
Sapeur-pompier volontaire de 1<sup>ère</sup> classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ORGNAC L'AVEN
- 94. M. Yohann PALISSE**  
Sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE TOURNON-SUR-RHONE
- 95. Mme. Géraldine PELOSO**  
Sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE PRIVAS
- 96. M. Alexandre PERBET**  
Sapeur-pompier volontaire de 1<sup>ère</sup> classe, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY
- 97. M. Lionel PEROLLET**  
Caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ORGNAC L'AVEN
- 98. M. Benoit PLOYE**  
Caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-AGREVE
- 99. M. Antonin POULENARD**  
Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ARDOIX
- 100.M. Guillaume PRIERE**  
Caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'AUBENAS
- 101.M. Jimmy QUARD**  
Sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE RUOMS
- 102.M. Adrien ROUSSEL**  
Sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'AUBENAS
- 103. M. Jonathan SALUEL**  
Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VILLENEUVE-DE-BERG
- 104. M. Aurélien SOTON**  
Sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ANDANCE
- 105. M. Antoine SUC**  
Sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TEIL
- 106. Mme. Marie-Aurore VAN CORTENBOSCH**  
Infirmière de sapeur-pompier volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VERNOUX-EN-VIVARAIS

Article 2 : le directeur des services du cabinet du préfet de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PRIVAS, le 4 juin 2020

Le Préfet

Françoise Souliman



07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2020-06-11-003

Arrêté portant déclaration d'un organisme de services à la

*Arrêté portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré*  
*sous le N° SAP 880595327*

sous le N° SAP 880595327

MIHABODYTEC BY LU - MONTET Ludivine - 07340  
ANDANCE



## PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 880595327  
MIHABODYTEC BY LU  
MONTET Ludivine  
07340 ANDANCE  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU la décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N° DIRECCTE/SG/2020/26 du 31 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

**SUR PROPOSITION DU** Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 08 Mai 2020 à l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par Mademoiselle MONTET Ludivine en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme Mihabodytec by Lu dont l'établissement principal est situé 5 Rue Neuve 07340 ANDANCE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 880595327.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce l'activité suivante selon le **mode prestataire à compter du 08/05/2020**.

**Article 2** : L'activité est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

**Article 3** : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 4** : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 11 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur régional des entreprises  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche  
Signé  
Daniel BOUSSIT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du LYON.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2020-06-17-004

Arrêté portant déclaration d'un organisme de services à la

*déclaration organisme de services à la personne n° SAP 812341766*  
personne enregistré sous le N° SAP 812341766 -  
CROMBEZ Jérémy - 07200 MERCUER

CROMBEZ Jérémy

07200 MERCUER



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MINISTÈRE DU TRAVAIL**

Récépissé de déclaration N°  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 812341766  
CROMBEZ JérémY  
07200 MERCUER  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU la décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N° DIRECCTE/SG/2020/26 du 31 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

**SUR PROPOSITION DU** Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

**Article 1 :** Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 29 mai 2020 à l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par Monsieur CROMBEZ JérémY dont l'établissement principal est situé Val du Mercoire 07200 MERCUER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 812341766.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce l'activité suivante selon le **mode prestataire à compter du 29/05/2020**.

**Article 2** : L'activité est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

**Article 3** : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 4** : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 17 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur régional des entreprises  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche  
Signé  
Daniel BOUSSIT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du LYON.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2020-06-17-002

Arrêté portant déclaration d'un organisme de services à la

*déclaration organisme de services à la personne - N° SAP 882697477 - TEIXEIRA Gabriella -*  
personne enregistré sous le N° SAP 882697477 -  
07700 BOURG ST ANDEOL

TEIXEIRA Gabriella

07700 BOURG ST ANDEOL



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MINISTÈRE DU TRAVAIL**

Récépissé de déclaration N°  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 882697477  
TEIXEIRA Gabriella  
07700 BOURG ST ANDEOL  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

**VU** la décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N° DIRECCTE/SG/2020/26 du 31 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

**SUR PROPOSITION DU** Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 29 avril 2020 à l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par Mademoiselle TEIXEIRA Gabriella, pour l'organisme TEIXEIRA Gabriella dont l'établissement principal est situé 1 Chemin de la Glacière de 07700 BOURG ST ANDEOL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 882697477.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le **mode prestataire à compter du 29/04/2020**.

**Article 2 :** Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Article 3 :** La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 4** : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 17 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur régional des entreprises  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche  
Signé  
Daniel BOUSSIT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du LYON.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2020-06-17-001

Arrêté portant modification du siège social

*modification du siège social d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP*  
concernant le récépissé de déclaration N° 2010-60-3 d'un  
508250578 - DENECHAUD SYLVIE -07230 PAYZAC

organisme de services à la personne enregistré sous le N°

SAP 508250578 - DENECHAUD SYLVIE -07230

PAYZAC

Avenant  
portant modification du siège social  
Concernant le Récépissé de déclaration N° 2010-60-3  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 508250578  
DENECHAUD SYLVIE  
07230 PAYZAC  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU la décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N° DIRECCTE/SG/2020/26 du 31 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

**SUR PROPOSITION DU** Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

**Article 1 :** Une demande de modification relative à une modification d'adresse du siège social de l'organisme DENECHAUD Sylvie a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par ledit organisme dont le siège social est situé à compter du 14/07/2017 : Les Alligiers - Bres à 07230 PAYZAC.

Après examen du dossier le **16/06/2020**, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 508250578.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le **mode prestataire**.

**Article 2** : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

**Article 3** : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 4** : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 17 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur régional des entreprises  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche  
Signé  
Daniel BOUSSIT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du LYON.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2020-06-17-003

Arrêté portant modification des activités

d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
*Arrêté portant modification des activités*  
*d'un organisme de services à la personne N° SAP 812995694 - Sarl HADRILLOU - COMBE*

N° SAP 812995694  
*Philippe 07200 AUBENAS*

Sarl HADRILLOU - COMBE Philippe - 07200 AUBENAS



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MINISTÈRE DU TRAVAIL**

Avenant N°  
portant modification des activités  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 812995694  
Sarl HADRILLOU  
COMBE Philippe  
07200 AUBENAS  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU la décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N° DIRECCTE/SG/2020/26 du 31 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

**SUR PROPOSITION DU** Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Une demande de modification relative à l'extension d'activités de service à la personne pour l'entreprise Sarl HADRILOU a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 28 janvier 2020 par Monsieur Philippe COMBE en qualité de GERANT, pour l'organisme SARL HADRILOU dont l'établissement principal est situé 12 Avenue de Bellande 07200 AUBENAS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 812995694.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le **mode prestataire à compter du 28/01/2020**.

**Article 2 :** Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance

**Article 3 :** La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 4** : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 17 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur régional des entreprises  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche  
Signé  
Daniel BOUSSIT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du LYON.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2020-06-15-002

Arrêté portant réquisition de personnels non médicaux

A Hôpital Privé Drôme Ardèche

*Arrêté portant réquisition de personnels non médicaux*

*A Hôpital Privé Drôme Ardèche*



**PREFECTURE DE L'Ardèche**

ARRETE N°07-2020-06-15-002  
Arrêté portant réquisition de personnels non médicaux  
A Hôpital Privé Drôme Ardèche

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**OBJET** : Arrêté portant réquisition d'infirmier-e-s diplômé-e-s d'état pour assurer la continuité des soins dans le cadre d'un mouvement de grève

**Vu** le code de la défense et notamment ses articles L2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4°, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le préfet,

**Vu** le code pénal et notamment son article 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger,

**Considérant** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service,

**Considérant** le courriel de la direction d'hôpital Privé Drôme Ardèche en date du 15 juin 2020 informant du mouvement de grève et que des infirmiers diplômés d'Etat devant intervenir le 16 juin 2020 se sont déclarés grévistes, et sollicitant une réquisition en vue de permettre la continuité des soins au sein de la structure,

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité dans les soins dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, pour l'activité opératoire urgente (article D. 712-133 du CSP et suivants),

**Considérant** la place de l'hôpital privé Drôme Ardèche dans le Schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la mission de continuité de soins au sein de l'activité opératoire urgente qui lui a été confiée;

**Considérant** la sécurité des patients et l'impossibilité pour l'administration de faire face aux risques autrement qu'en utilisant la réquisition du personnel soignant,

**Considérant** que l'absence d'infirmiers diplômés d'Etat dans l'établissement – HPDA 240 du boulevard Charles de Gaulle, 07500 Guilhaumand Granges:

- Concernant la chirurgie vasculaire et thoracique ; chirurgie viscérale ; sein et gynécologie carcinologique.

est de nature à créer un risque en termes de continuité et de sécurité des soins au sein des services Bloc opératoire et SSPI .

**Sur proposition** du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mesdames et Messieurs les Infirmiers Diplômés d'Etat dont les noms figurent en annexe **SONT REQUISITIONNES** le 16 juin 2020, selon les horaires précisés en annexe, aux fins d'assurer leurs fonctions au sein des services de salle de SSPI et bloc opératoire.

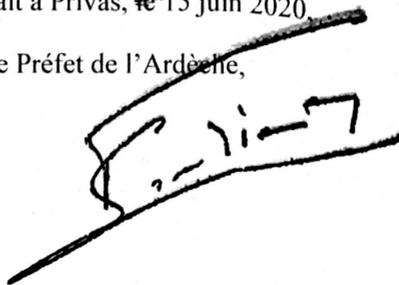
**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de service.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Madame le Directeur Départemental de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et Monsieur le Directeur de HPDA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Privas, le 15 juin 2020,

Le Préfet de l'Ardèche,



## ANNEXE

Service	NOM	Prénom	Qualification	Adresse	Date	Horaire
	CAILLET	MELANIE	IDE	176 Rue Jean Chieze 07500 GUILHERAND GRANGES	16/06/2020	7 H 30 – 17 H 30
	GAUCHER	FIONA	IDE	81 Chemin des Sablières 07240 VERNOUX EN VIVARAIS	16/06/2020	7 H 30 – 17 H 30
	JOURD'HEUIL	CELINE	IDE	4 Allée des Nymphéas 26120 MONTELIER	16/06/2020	8 H - 18 H
	GRUET	CYRIELLE	IDE	Allée Debussy 07250 LE POUZIN	16/06/2020	10 H-20 H
	SOUCHE	AURELIE	IDE	65 Chemin des Aillots 07300 PLATS	16/06/2020	11 H -21 H

84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2020-05-04-002

SKM\_C25820061709540

Décision de délégation de signature du chef  
d'établissement de la maison d'arrêt de Privas, du 04 mai  
2020.



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

### DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

#### Etablissement : MAISON D'ARRET DE PRIVAS

#### Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-23  
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

#### **Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme BARSCZUS Patricia, en qualité de commandant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mr MAUREAUX Franck, en qualité de 1<sup>er</sup> surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mr LOUQAIS Noredine, en qualité de 1<sup>er</sup> surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mr MONCELON Jérémy, en qualité de 1<sup>er</sup> surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme BECOURT Gaëtane, en qualité de 1<sup>ère</sup> surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mr BOSSE Jérémy, en qualité de 1<sup>er</sup> surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 7 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme DUHR Elisabeth, en qualité de 1<sup>ère</sup> surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Privas, le 04/05/2020

Le Chef d'établissement  
Thierry GIL

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5)**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

**Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Décisions concernées</b>					
<b>Organisation de l'établissement</b>					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
<b>Vie en détention</b>					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	

Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X
<b>Discipline</b>					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R. 57-7-22	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60	X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X
<b>Isolement</b>					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X
<b>Mineurs</b>					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	X

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X
<b>Achats</b>					
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du SPIP</b>					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X

<b>Visites, correspondance, téléphone</b>						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X	X	X	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles		Art 19-III, 3° et 4° RI	X	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X	X	X
<b>Activités</b>						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		Art 17 RI	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	X	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4	X	X	X	X
<b>Administratif</b>						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		D. 154	X	X	X	X
<b>Divers</b>						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D. 124	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8 D. 147-30	X	X	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X	X	X	X

Privas le 04/05/2020

T. GIL, Chef d'établissement